

PROCES-VERBAL DE REUNION

CONSEIL MUNICIPAL DE LETTRET

SEANCE ORDINAIRE

DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-deux, le **six avril à dix heures**, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de LETTRET dans la salle de la mairie sous la présidence de **M. Rémy ODDOU, Maire**.

- Date de la convocation : 30 Mars 2023
- Support de la convocation : i-delibRE
 - Nombre de conseillers en exercice : 9
 - Nombre de conseillers présents : 4
 - Nombre de conseillers votants : 4

Conseillers présents :

M. Rémy ODDOU-STEFANINI, M. Jean-Claude LAFONT, Mme Karine FARNAUD. M Manuel MESAS.

Conseillers excusés :

Mme Françoise LECOMTE, M. Bernard BOHAIN,

Conseillers absents :

Mme Mylène CUISSET, Mme Catherine MEYER,, M. Denis ROUSSELLE

Une première réunion comprenant ce point de l'ordre du jour s'étant tenu le 30/03/2023 en l'absence de quorum, les délibérations votées après la seconde convocation à trois jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Secrétaire de séance : Karine FARNAUD.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV de l'avant-dernier conseil.
- CG et CA 2022 (budget principal et budget annexe de l'eau)
- Budget principal et budget annexe de l'eau 2023
- Taux de taxe 2023
- RPQS 2022

- PLU modification simplifiée
- Convention de droits de place
- Subventions
- Questions diverses

Le Premier Adjoint prend la présidence de la séance.

• **APPROBATION DES DERNIERS PROCES-VERBAUX**

Il n'y a pas d'observation sur le dernier compte-rendu, il est approuvé à l'unanimité.

• **CG ET CA 2022 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE L'EAU)**

M. le Premier Adjoint présente les comptes administratifs des budgets communaux au Conseil Municipal :

Les résultats du compte administratif 2022 des budgets communaux sont identiques à ceux des comptes de gestion 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du Maire.

• **BUDGETS PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2023**

M. le maire expose au Conseil Municipal :

Pour le budget principal, le maire propose au Conseil d'adopter la section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et recettes pour un montant de 252 020.20€, la section d'investissement, équilibrée en dépenses et recettes pour un montant de 294 105.85€, et enfin le budget primitif 2022 dans sa totalité, équilibré en dépenses et en recettes pour un montant de 546 125.05€. De plus, le maire propose au conseil de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les propositions de **M. le maire**;
- **Délègue** au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- **Approuve** la proposition de budget primitif 2023 en annexe.

Pour le budget annexe de l'eau, le maire propose au conseil d'adopter le budget primitif 2023 dans sa totalité, équilibré en dépenses et en recettes pour un montant de 35 397.30€.

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les propositions de **M. le Maire**;
- **Approuve** la proposition de budget primitif 2023 en annexe.

• **TAUX DE TAXE 2023**

M. le maire expose au Conseil Municipal :

Etant donné les besoins en recettes de fonctionnement et en investissement, le maire propose pour l'année 2023 de maintenir les taux de taxe, soit, pour la taxe d'habitation, 9.76%, pour la taxe sur le foncier bâti, un taux de 33.09% et 43.82% pour la taxe sur le foncier non bâti.

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les propositions de **M. le maire**;
- **Décide**, pour l'année 2023, de fixer la taxe d'habitation à 9.76%, la taxe sur le foncier bâti à 33.09% et la taxe sur le foncier non bâti à 43.82%.

• **RPQS 2022**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Etant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

• **PLU MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipale le 1^{er} juillet 2012 ;

Monsieur le Maire explique qu'une modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal n° 2022/15 en date du 5 octobre 2022 afin de permettre la modification du phasage de réalisation des secteurs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, en vue d'avancer celui-ci dans le temps. Il rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée, et en présente le bilan.

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès des PPA, la commune a reçu trois courriers de la part des PPA :

1. de la part du Conseil départemental en date du 16 février 2023. Dans ce courrier le Président du Conseil Départemental demande
 - Modifier l'emplacement réservé n°7 afin de l'accorder au projet de carrefour et de faciliter les opérations foncières nécessaires ;
 - Supprimer l'utilisation des accotements de la RD942 et de privilégier un principe de cheminement empruntant la voie communale située au nord de la RD 942.

Le Maire explique que ces demandes ne peuvent être satisfaites eu égard aux objectifs de la modification simplifiée n°3. En effet, celle-ci se limite à viser la modification du phasage de l'OAP dans le temps et corriger une erreur matérielle. Ainsi ni la modification du cheminement piéton prévu dans l'OAP ni l'extension d'un emplacement réservé ne sont inclus dans ces objectifs. Par ailleurs, étendre un emplacement réservé revient à réduire les droits à construire, et entre ainsi dans le champ de la procédure de modification de droit commun, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

2. De la part de la Chambre d'Agriculture en date du 20 février 2023 qui n'émet pas d'objection.
3. De la part de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance en date du 6 mars 2023 qui ne formule aucune observation.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, aucune remarque ni observation n'a été recueillie, ni sur le registre dédié à cet effet, ni par courrier, ni par email.

Monsieur le maire rappelle par ailleurs l'avis tacite conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, suite au dépôt d'une demande d'avis au cas par cas en date du 12 décembre 2022.

Monsieur le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] » ce qui est le cas pour le projet de modification simplifiée du PLU n°3 de Lettret.

Monsieur le Maire justifie ainsi que la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale :

1. Rappel des objectifs de la modification simplifiée n°3 :
 - revoir le phasage prévu dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation dédiée à la zone 1AUa, pour une meilleure coordination et efficacité de l'aménagement de la zone ;
 - supprimer les zones Ah et les réintégrer en zone A du règlement (graphique et écrit), les premières ayant perdu, eu égard à l'évolution législative et à l'évolution du PLU (modification simplifiée n°2), leur motivation initiale ;

Le maire rappelle que cet objectif a été abandonné en cours de procédure et n'est donc pas poursuivi par la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme.

 - corriger les éventuelles erreurs matérielles.

2. Rappel des enjeux environnementaux présents sur le secteur :

Le PLU initial présentait le secteur dans une zone à enjeux environnementaux faibles (secteur à proximité des espaces déjà urbanisé, situé en zone AU du PLU, en dehors de tout espace naturel remarquable):

3. Evaluation des impacts de la modification simplifiée n°3 de Lettret sur l'environnement

Il s'agit ici principalement de ramener à 2023 l'aménagement de la phase 3 envisagé initialement en 2025. Ainsi, la modification n'entraîne aucune consommation d'espace agricole, naturel ou forestier supplémentaire, s'applique à un secteur d'ouverture à l'urbanisation déjà prévu au PLU, n'intervient pas sur les conditions et principes techniques et architecturaux d'aménagement du secteur mais uniquement le phasage de celui-ci. Concernant la correction de l'erreur matérielle consistant à remplacer 13 logements / ha par 15 logements par ha en page 21 du rapport de présentation de la modification de droit commun n°2, cela n'appelle aucune considération environnementale, cela visant non pas à instaurer une nouvelle règle, mais simplement à corriger une erreur matérielle.

Par conséquent la présente modification :

- est cohérente avec le Projet d'aménagement et de Développement Durable puisqu'elle n'impacte pas les objectifs de production de logements et d'accueil de population, mais le permet au contraire dans un délai plus court (10 ans après la rédaction du dit PADD) ;
- est compatible avec les documents de rang supérieur puisqu'elle ne remet pas en cause les principes ni les volumes d'aménagement initiaux mais permet l'urbanisation déjà objectivée à plus court terme ;
- n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 puisque ne prévoit aucune urbanisation supplémentaire ni aucune modification dans les règles d'urbanisme prévues au PLU,
- n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité pour les mêmes raisons ;
- n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires puisqu'elle ne fait qu'avancer de 2 ans l'aménagement d'un secteur déjà prévu à l'urbanisation ;
- n'a aucune incidence sur une zone humide, aucune zone de type n'étant identifiée sur le secteur ;
- n'a pas d'incidence sur l'alimentation en eau potable, la zone étant déjà « à urbaniser », aucune pollution supplémentaire ne pouvant être impliquée par un simple avancement dans le temps de l'urbanisation de la zone, sans modification des règles d'aménagement de celle-ci, et les réseaux d'eau ayant été analysés comme suffisamment dimensionnés pour recevoir l'urbanisation du secteur lors des études préalables aux travaux publics du secteur ;
- n'a pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales ou de l'assainissement pour les mêmes raisons ;
- n'a pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti puisque la modification ne vise aucunement les règles architecturales prévues au PLU, et une zone déjà prévue à l'ouverture à l'urbanisation ;
- n'a pas d'incidence sur les déchets, la modification ne prévoyant pas d'urbanisation supplémentaire mais simplement plus rapide, d'une zone comprenant un nombre de logements qui ne remet pas en cause les capacités de gestion des déchets ;
- n'a pas d'incidence sur les risques naturels, le phasage d'une urbanisation n'étant pas de nature à créer des impacts, et le secteur n'étant concerné par aucun enjeu de ce type si ce n'est, dans un périmètre plus large, par un risque de crue torrentielle pris en compte par des zones non aedificandi, non remises en cause par la présente modification ;
- n'a pas d'incidence sur les nuisances, avancer l'urbanisation de 2 ans n'impliquant pas de nouvelles nuisances ;
- n'a pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat pour les mêmes raisons.

Ainsi, les incidences du projet sur l'environnement sont nulles.

Considérant cet exposé et l'avis tacite conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Lettret.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°3 pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants, et R104-33 à R104-37,
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2012 ;
- Vu** la délibération du 29 octobre 2013 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération du 1er février 2015 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération du 22 janvier 2016 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération du 21 décembre 2021 portant approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/15 en date du 5 octobre 2022, engageant la procédure de modification simplifiée n°3 ;
- Vu** la délibération n°2023-01 en date du 12 janvier 2023 définissant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme,

Considérant l'exposé du maire relatif à l'évaluation environnementale et l'avis tacite conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, suite au dépôt d'une demande d'avis au cas par cas en date du 12 décembre 2022.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 20 février 2023 au 22 mars 2023 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans des registres dédiés et mis en place en mairie 5 place de la Fontaine, 05130 Lettret, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés.
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions ont pu être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie 5 place de la Fontaine, 05130 Lettret, ou par courriel à l'adresse « mairie.lettret@free.fr ».
- Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://mairie-lettret.fr/vie-pratique-2/plu>.

Considérant que le public a été informé des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- ✓ Voie de presse dans le Tpbm,
- ✓ Par affichage en vigueur sur la commune.
- ✓ Par mise en ligne de l'information sur le site internet

Considérant l'avis du Conseil Départemental, qui demande des modifications n'entrant pas dans le champ de la procédure engagée, et l'absence d'observations de la part du public, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme n'est pas amené à évoluer.

Considérant ainsi que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

1. De ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale
2. D'approuver, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune déléguée de Lettret dont les objectifs sont de
 - o revoir le phasage prévu dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation dédiée à la zone 1AUa, pour une meilleure coordination et efficacité de l'aménagement de la zone ;
 - o corriger les erreurs matérielles éventuelles

DIT QUE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal TPBM.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU est tenu à disposition du public à la Mairie de Lettret aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Hautes-Alpes accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, et deviendra exécutoire conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

• CONVENTION DE DROITS DE PLACE

M. le maire expose au Conseil Municipal :

Suite à la demande de Mme Adèle CHENU qui souhaite reprendre le snack « la Cascade » et le renommer « la paillote gourmande », il convient d'approuver une nouvelle convention d'occupation, en annexe de la délibération.

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention d'occupation avec Mme Adèle CHENU, et autorise le Maire à la signer.

• SUBVENTIONS

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Suite à la demande de subvention de l'ADMR, le maire propose de leur verser une subvention de 152€.

Suite à la demande de subvention de l'amicale des pompiers de Gandière, le maire propose de leur verser une subvention de 100€.

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les propositions de **M. le Maire**;
- **Autorise** le maire de verser une subvention de 152€ à l'ADMR et de 100€ à l'amicale des pompiers de Gandière

• **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire informe qu'au 1^{er} juin 2023, un référent déontologue devra être nommé par le Conseil Municipal, il propose d'en délibérer au prochain conseil municipal prévu le 25 mai 2023.

Les ralentisseurs de type « coussin berlinois » pour le chemin des Clôts ont été réceptionnés, leur installation est prévue sous peu.

FIN DE SEANCE A 11H15

Vu pour être affiché et transmis en Préfecture le **15/05/2023**, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À LETTRET, le 15/05/2023



**Le Maire
Rémy ODDOU**